

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTERPRÉTATION _____	2
B.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	2
C.	CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	4
D.	ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	9
E.	DIRIGEANTS _____	11
F.	COMITÉS _____	14
G.	INDEMNISATION ET EXONÉRATION _____	15
H.	MEMBRES _____	15
I.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES _____	17
J.	EXERCICE FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS _____	21
K.	AVIS _____	22
L.	CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE _____	23
M.	AUTRES DISPOSITIONS _____	23
	RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT _____	25
	RÈGLEMENT BANCAIRE _____	26

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- a) «corporation» désigne la personne morale visée à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*. La corporation est enregistrée sous le nom Clinique Connexion inc;
- b) «Loi» désigne la *Loi sur les compagnies*, comme modifiée subséquemment, et toute loi pouvant y être substituée; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la corporation sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi;
- c) «acte constitutif» désigne selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la Loi;
- d) «règlement» désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente;
- e) «contrats, documents ou actes écrits» comprend les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété, réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières et tout acte écrit;
- f) les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies ou tout autre groupement de particuliers;
- g) les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces règlements.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Siège

Le siège et le principal établissement de la corporation sont établis dans la ville de Montréal, arrondissement L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, province de Québec, au 255 boulevard Chèvremont, suite 101, H9C 2B4.

Le siège de la corporation doit être situé en permanence au Québec. L'adresse du siège est celle indiquée dans l'acte constitutif de la corporation. La corporation peut transférer ou changer l'adresse de son siège, et ce, conformément aux dispositions prévues à la Loi. Ce siège constitue le domicile de la corporation.

3. Établissement

La corporation peut, en plus de son siège établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tout autre établissement, bureau ou agence que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

4. Sceau de la corporation

La corporation peut posséder un sceau dont la forme est déterminée par le conseil d'administration et ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

5. Buts

Les buts poursuivis par la corporation sont de :

- a) rendre accessibles des soins paramédicaux de qualité aux personnes qui en ont besoin, peu importe leurs ressources financières;
- b) promouvoir la santé en formant et informant la population sur des problématiques relatives aux soins paramédicaux dans le but de prévenir l'apparition de difficultés;
- c) rendre accessible des soins paramédicaux de prévention et de réadaptation aux personnes qui en ont besoin en ajustant le niveau de soutien offert en fonction de la problématique en vue de limiter les effets négatifs ou de compenser leurs difficultés;
- d) favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des personnes ayant besoin desdits services en stimulant leurs apprentissages et en renforçant leurs liens avec leur famille et leur communauté;
- e) fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la personne morale;
- f) recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

6. Contenu du Livre de la corporation

La corporation tient, à son siège, un ou plusieurs Livres contenant:

- a) son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- c) le nom, le code postal, l'année de naissance et le courriel de chaque personne pendant qu'elle est membre;
- d) les nom, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateur;

- e) une liste des membres de la corporation préparée annuellement;
- f) un registre des hypothèques et dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée;
- g) ses recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- h) ses transactions financières;
- i) ses créances et ses procès verbaux;
- j) les procès verbaux des assemblées de ses membres et des administrateurs et des votes pris à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces Livres doit être certifié par le président de la corporation ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la corporation.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Nombre

Le conseil d'administration comptera un nombre maximum de 5 administrateurs.

8. Composition

Le conseil d'administration sera composé de manière à assurer la présence d'au moins trois des profils recherchés suivants:

- a) un intervenant membre d'un ordre professionnel. Cette personne peut travailler pour la corporation ou dans une institution publique;
- b) une personne travaillant dans le milieu universitaire s'intéressant à notre domaine d'activités;
- c) un parent qui a un enfant à besoins particuliers. Cette personne peut être un client de la corporation ou non;
- d) une personne travaillant auprès de la communauté;
- e) une personne issue de la communauté des affaires, qui possède des compétences en gestion des ressources humaines et en marketing;
- f) une personne ayant des compétences de nature juridique ou fiscale.

Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'administration reflèteront la diversité de la société: parité homme-femme, âges variés, origine culturelle, etc.

9. Qualifications

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer:

- a) être une personne physique;
- b) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être âgé de moins de 18 ans;
- c) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être majeur en tutelle ou en curatelle;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- e) ne pas être un failli non libéré;
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

Seuls les membres actifs de la corporation sont éligibles comme administrateurs.

10. Vacance

Devient automatique vacant le poste d'un administrateur qui:

- a) décède;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- c) est destitué conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
- d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

11. Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

12. Élection et durée du mandat

Les personnes qui sont intéressées par un poste d'administrateur doivent faire parvenir une lettre d'intention à la direction générale au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été élus ou nommés. Un administrateur sortant est rééligible. Le vote est pris à main levée à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé.

13. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

14. Destitution

Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai de celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, d'exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des membres. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la corporation, ni les membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

15. Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises, une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 30 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

16. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés. Les administrateurs ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la corporation. Les dépenses doivent préalablement être approuvées par les membres du conseil d'administration.

17. Pouvoirs généraux

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration. Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'était pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

18. Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

- a) Il se donne une structure interne en nommant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.
- b) Il nomme la direction générale de la corporation et fixe la durée de son mandat.
- c) Au besoin, il crée des comités, en nomme les membres et en spécifie les mandats.
- d) Il accomplit les actes nécessaires à la réalisation de la mission que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent.
- e) Il veille à ce que la gestion des fonds de la corporation soit faite dans le meilleur intérêt de la corporation et conformément à ses objectifs.
- f) Il approuve les achats et les dépenses au-delà de 2 000 \$ qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- g) Il collabore avec la direction générale pour déterminer les orientations et les objectifs de la corporation.
- h) Il collabore avec la direction générale pour les activités de promotion et d'obtention de subventions et de commandites.
- i) Il collabore avec la direction générale pour élaborer le plan de travail annuel et le budget annuel.
- j) Il adopte le bilan annuel proposé par la direction générale.

19. Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

20. Conflits d'intérêts

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation.

Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Un avis général que l'administrateur possède un intérêt dans telle ou telle entreprise ou association et une description de la nature et de la valeur de cet intérêt constitueront une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu du présent règlement; après tel avis général, il ne sera pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec cette entreprise ou cette association.

21. Contrats avec la corporation

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie

ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

D. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président, deux administrateurs conjointement ou la direction générale le jugent nécessaire, au moins quatre fois par année. Elles sont convoquées par le président, deux administrateurs ou la direction générale, ou par le secrétaire sur réquisition du président, de deux administrateurs ou de la direction générale. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être signifié à chaque administrateur, par messenger, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception ou encore par un avis verbal. Le délai de convocation est de deux jours francs.

Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle assemblée. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation. L'avis d'une assemblée du conseil d'administration n'a pas à préciser l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées.

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit au Québec ou ailleurs fixé par le président ou le conseil d'administration.

23. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la corporation ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

24. Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Un administrateur participant à l'assemblée à

l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée. Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

25. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

26. Quorum

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

27. Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou un secrétaire de cette assemblée.

28. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

29. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris au scrutin. Si le vote est pris au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix. Si tous les administrateurs consentent à la tenue d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait à voix ouverte.

30. Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

31. Présence à l'assemblée

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de l'assemblée ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation plutôt que par celui, individuel, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

32. Enregistrement des délibérations

Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de l'assemblée et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de l'assemblée, aux fins de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

E. DIRIGEANTS

33. Généralités et qualification

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Les dirigeants sont nommés parmi les administrateurs élus par les membres, à l'exception du

poste de secrétaire qui est assumé par la direction générale de la corporation. Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions.

34. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration à leur première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance.

35. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

36. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sous réserve d'une convention contraire écrite.

37. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

38. Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tels pour leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 16 ci-devant pour les administrateurs.

39. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

40. Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il exécute les mandats qui lui sont de temps à autre confiés par le conseil d'administration par résolution.

41. Vice-président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Il exécute les mandats qui lui sont de temps à autre confiés par le conseil d'administration par résolution.

42. Trésorier

Le trésorier a sous sa surveillance particulière les finances de la corporation. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la corporation par les administrateurs. Il voit à ce que les états financiers soient disponibles régulièrement. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature. Il exécute les mandats qui lui sont de temps à autre confiés par le conseil d'administration par résolution.

43. Secrétaire

Le poste de secrétaire est assumé par la direction générale nommée par le conseil d'administration. La direction générale ne peut cumuler un autre poste que celui de secrétaire.

Les pouvoirs et les devoirs inhérents à ces fonctions sont de :

- a) garder les documents, le sceau et les Livres de la corporation;
- b) agir comme secrétaire et personne-ressource aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres;
- c) rédiger et contresigner les procès-verbaux, envoyer les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres;
- d) diriger les affaires de la corporation;
- e) donner au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation;
- f) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration par résolution;
- g) se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration;
- h) voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- i) employer et renvoyer les employés de la corporation;
- j) signer tous les documents qui requièrent sa signature;
- k) collaborer avec le conseil d'administration pour déterminer les orientations et les objectifs de la corporation;

- l) collaborer avec le conseil d'administration pour les activités de promotion et d'obtention de subventions et de commandites;
- m) assurer la gestion du budget dans le meilleur intérêt de la corporation et collaborer avec le conseil d'administration pour élaborer le budget annuel;
- n) approuver et gérer les achats et les dépenses de moins de 2 000 \$;
- o) collaborer avec le conseil d'administration pour élaborer le plan de travail annuel;
- p) rédiger le bilan annuel proposé au conseil d'administration;
- q) signer ou contresigner les documents qui requièrent sa signature;
- r) exécuter les mandats qui lui sont de temps à autre confiés par le conseil d'administration par résolution.

F. COMITÉS

44. Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités, à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

45. Comité Fonds de soutien aux familles

Ce comité est permanent. Son mandat est de sélectionner les familles qui pourront recevoir des services à moindre coût ou gratuitement et de décider des montants octroyés en fonction de l'argent disponible dans le fonds. Le Fonds de soutien aux familles s'établit en accumulant 5 % des frais d'intervention payés par les clients, excluant les organismes à but non lucratif qui bénéficient d'un tarif réduit. Ces argents sont réservés aux familles qui n'ont pas les moyens sous réserve toutefois que la clinique n'en ait pas besoin pour s'acquitter de ses obligations auprès de ses créanciers.

Le comité se compose de deux ou trois personnes nommées par le conseil d'administration, dont au moins un administrateur et au moins deux personnes possédant les compétences nécessaires à l'étude des dossiers. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé. La direction générale ou un intervenant de la clinique prépare les dossiers, les présente aux membres du comité, siège et vote au comité. Aucune autre personne n'est admise aux rencontres, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les membres du comité et justifiée par l'intérêt de la corporation. Les membres du comité sont soumis à l'article 20 ci-devant; cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Les membres se rencontrent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, au moins trois fois par année. Les membres du comité sont tenus de garder les discussions confidentielles. Le comité a un pouvoir décisionnel, mais doit en informer le conseil d'administration. Les informations susceptibles de permettre l'identification des individus doivent être caviardées.

G. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

46. Indemnisation et remboursement des frais

La corporation convient, par les présentes, que chaque administrateur, dirigeant ou autre mandataire a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de la corporation qu'il soit indemnisé de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent. La corporation a la responsabilité et l'obligation de se doter et de maintenir une assurance responsabilité pour ses administrateurs et ses dirigeants.

47. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou autre mandataire ainsi que leurs héritiers et ayants cause sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant et autre mandataire supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

48. Remboursement des dépenses

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, la corporation s'engage à rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire, les frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagés par celui-ci. Ce remboursement s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives.

H. MEMBRES

49. Catégories

La corporation comprend une catégorie de membres: les membres actifs.

50. Membres actifs

Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies:

- a) avoir 18 ans ou plus;
- b) être résident de Montréal ou des environs.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

51. Cotisation

La cotisation annuelle est gratuite en échange de leur prénom, nom, courriel, code postal et date de naissance. De nouveaux membres sont acceptés durant toute l'année. Une fois par année, un courriel sera envoyé aux membres actifs afin qu'ils renouvellent leur adhésion. Il est de la responsabilité des membres d'informer la corporation de tout changement relatif à leurs informations personnelles et de renouveler leur adhésion annuelle. Un membre actif en défaut de renouveler son adhésion annuelle perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il s'acquitte de sa responsabilité.

52. Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait, de préférence par écrit, au secrétaire de la corporation. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

53. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre, exerce une activité interdite par les règlements, pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la corporation ou de ses membres. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

I. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

54. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer afin:

- a) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers ne datant pas plus de quatre mois et, le cas échéant, du rapport du vérificateur;
- b) d'élire les administrateurs;
- c) de nommer un vérificateur, le cas échéant;
- d) de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
- e) de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée générale extraordinaire.

55. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou par décision du conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

56. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres

Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par écrit. La demande doit être adressée au secrétaire de la corporation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la corporation.

Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, tous les membres actifs signataires de la demande ou non, représentant au moins

un dixième (1/10) des membres actifs de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

57. Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être envoyé et adressé aux membres qui y ont droit par courriel à leur adresse courriel respective comme mentionnée aux Livres de la corporation, au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si le courriel de quelque membre ne paraît pas aux Livres de la corporation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, n'influent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les modifications ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être électronique, manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la corporation constitue une preuve concluante de l'envoi d'un avis de convocation et lie chaque membre.

58. Renonciation

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout autre moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf

lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

59. Omission d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

60. Avis incomplet

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

61. Quorum

La présence d'au moins trois membres actifs de la corporation constitue un quorum à toute assemblée des membres pour décider du choix d'un président d'assemblée ou de l'ajournement de l'assemblée; pour toute autre fin, les membres actifs présents à l'assemblée constituent le quorum à toute assemblée des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

62. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale.

Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum de la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

63. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

64. Procédure

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

65. Droit de vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

66. Décision à la majorité

Sauf indication contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

67. Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

68. Vote à main levée

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

69. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres actifs présents le demandent, le vote est pris au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

70. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

J. EXERCICE FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS

71. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 octobre de chaque année ou à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

72. États financiers vérifiés

Les membres peuvent décider par résolution adoptée à la majorité d'entre eux de nommer un ou des vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

73. Mission d'examen ou de compilation

Sous réserve de la loi, le conseil d'administration peut décider de nommer, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, un comptable professionnel agréé autorisé par la loi pour s'occuper des comptes et pour préparer les états financiers de la corporation. Le conseil d'administration fixe sa rémunération.

Le conseil d'administration peut décider de nommer, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, une personne autre qu'un comptable professionnel agréé pour s'occuper des comptes et pour préparer les états financiers de la corporation si cette personne effectue une mission de compilation destinée à des fins d'administration interne. Le conseil d'administration fixe sa rémunération.

Si le comptable professionnel agréé ou la personne qui prépare la mission de compilation destinée à des fins d'administration interne décède, démissionne, ou est destitué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et nommer un remplaçant qui sera en fonction pour la durée non expirée du mandat.

K. AVIS

74. Signatures des avis

La signature sur les avis de tout administrateur ou dirigeant de la corporation peut être électronique, écrite, étampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

75. Calcul des délais

Lorsqu'un avis qui prévoit un nombre fixe de jours ou une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans le nombre de jours dans la période.

L. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

76. Contrats

Tous les actes, contrats ou autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par deux dirigeants de la corporation et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans plus de formalité ou d'autorisation.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

77. Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou des services.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'identifier la corporation sous un nom autre que sa dénomination sociale. Le conseil d'administration doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

78. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de manière déterminée par le conseil d'administration.

79. Dépôts

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la Caisse d'économie solidaire Desjardins, point de services Montréal, située au 2175 boulevard de Maisonneuve Est, bureau 150, H2K 4S3.

M. AUTRES DISPOSITIONS

80. Déclarations au registre

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin.

81. Employés

Le conseil d'administration peut nommer les mandataires qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur, à un dirigeant ou à la direction générale. La gestion des employés relève de la direction générale.

82. Saisies-arrêts

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la corporation, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à y accorder des procurations relatives.

83. Conflit avec l'acte constitutif

En cas de conflit entre les dispositions de l'un des règlements et ceux de l'acte constitutif, ces derniers l'emportent.

84. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

IL EST DÉCRÉTÉ :

1. En plus des pouvoirs conférés par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférée aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a. [Emprunts] Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b. [Valeurs] Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables;
 - c. [Hypothèques] Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation; et
 - d. [Délégation des pouvoirs] Déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation, à un comité exécutif ou à un comité du conseil d'administration de la corporation. Les pouvoirs ainsi délégués peuvent être modifiés au moyen d'un règlement.

2. Aucune disposition du présent règlement ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation fait au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par ou en faveur de la corporation.

Le présent texte constitue le règlement général d'emprunt de la corporation, dûment adopté par le conseil d'administration et ratifié lors d'une assemblée générale des membres, conformément à la Loi sur les compagnies.

Adopté en date du

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT BANCAIRE